



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAT

Question écrite n° 4479

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les centres d'aide par le travail (CAT). Les CAT sont des établissements médico-sociaux à finalité économique, mais leur mission est également d'offrir, en parallèle à une activité professionnelle, un certain nombre de soutiens sociaux. Ainsi, les CAT sont non seulement composés d'une activité économique, financée par l'Etat, mais également d'une « section annexe » qui permet d'accueillir les personnes handicapées âgées ou fatiguées et qui, elle, est financée par les départements. Les associations se préoccupant des handicapés souhaiteraient aujourd'hui que certaines personnes handicapées puissent bénéficier d'un mi-temps dans l'activité à finalité économique du CAT, et d'un mi-temps dans les sections annexes. Elles disent néanmoins se voir opposer des refus des COTOREP, qui continueraient à incorporer les personnes handicapées à plein temps dans l'une ou l'autre des structures. Les associations estiment pourtant qu'un certain nombre d'handicapés, relativement âgés ou souffrant d'une grande fatigabilité, pourraient continuer à travailler dans la structure économique à mi-temps, pour éviter une rupture brutale avec le travail, et bénéficier d'un autre mi-temps dans les sections annexes. Il la prie en ce sens de bien vouloir lui indiquer les mesures que souhaite éventuellement prendre le Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Les centres d'aide par le travail (CAT) sont des établissements médico-sociaux qui accueillent les personnes handicapées sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Ils offrent aux travailleurs handicapés des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, favorisant autant que possible leur épanouissement personnel et leur intégration sociale. L'ensemble de ces activités est retracé dans le cadre d'un budget principal de l'activité sociale financé par l'Etat, et d'un budget annexe de l'activité de production et de commercialisation dont les produits proviennent de ladite activité de production et de commercialisation. Afin de favoriser la prise en charge des personnes handicapées, la mise en place du temps partiel peut être proposée dans les CAT. Cette organisation du temps de travail permet d'aménager les rythmes de vie et d'activité de manière à pallier les effets du vieillissement ou les conséquences d'une maladie, et d'amener ainsi les travailleurs à une cessation progressive de leur activité. La décision de travail à temps partiel incombe à la COTOREP, qui veille à ce que le respect de la vocation médico-sociale du CAT permette de créer, grâce au temps partiel, des conditions de travail adaptées pour les travailleurs dont la capacité de travail aura déclinée. Lorsqu'un foyer d'hébergement est annexé au CAT, les personnes handicapées bénéficiant d'une durée de travail à temps partiel, sont susceptibles d'être accueillies dans la journée par un tel établissement, sous réserve d'une prise en charge des dépenses correspondantes par le conseil général.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4479

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3389

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2115